



**SÉANCE
ORDINAIRE
5 AVRIL 2022**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
DE LA MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND TENUE, AU CENTRE
COMMUNAUTAIRE, LE MARDI 5 AVRIL 2022, À 19 H 30**

Cette séance ordinaire est présidée par M. Pierre Fontaine, maire. Mesdames et messieurs, les conseillers suivants, sont présents : André Côté, Christiane Choinière, Serge Bouchard, Pascal Lamontagne et Nathalie Simard.

Monsieur François Giasson, directeur général et secrétaire-trésorier, est aussi présent.

Monsieur Sylvain Hainault, conseiller municipal du district 5, a motivé son absence auprès de la direction générale.

Ayant constaté le quorum, monsieur le maire débute la séance sur-le-champ.

Quatre personnes assistent à cette séance.

101/04/22

Ouverture de la séance ordinaire et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par : M. Pascal Lamontagne

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu :

D'ouvrir la séance ordinaire de ce conseil et d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune des quatre personnes présentes dans la salle ne s'adresse au conseil.

102/04/22

**Approbation des procès-verbaux de la séance ordinaire du 1^{er} mars 2022
ainsi que de la séance spéciale du 23 mars 2022**

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

D'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 1^{er} mars 2022 ainsi que de la séance spéciale du 23 mars 2022 tels que déposés, et ce, sans modification.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

103/04/22

Approbation des comptes

Je soussigné, François Giasson, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Roxton Pond, certifie, par les présentes, que des crédits budgétaires sont disponibles aux fins pour lesquelles le conseil municipal projette les dépenses ci-après décrites.

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

QUE le conseil municipal approuve les déboursés pour un grand total de 425 564,38 \$ dont le paiement est fait avec les chèques C2200317 à C2200466.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

104/04/22

Autorisation de paiement de facture - MRC de La Haute-Yamaska

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a reçu une facture en date du 24 mars 2022 de la MRC de La Haute-Yamaska relativement aux travaux effectués dans le cours d'eau Pierre-Dion comme cela est stipulé dans la résolution n° 2022/03/118 du procès-verbal de la séance du conseil de la MRC du 9 mars 2022.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

QUE le conseil municipal autorise le paiement de la facture de la MRC de La Haute-Yamaska, n° CRF2200198, de 33 265,36 \$;

QUE cette dépense soit effectuée à partir du poste budgétaire *Surplus accumulé affecté cours d'eau*.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

105/04/22

Autorisation de paiement de facture - Ville de Waterloo (entente loisirs)

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond possède une entente en matière de loisirs avec la Ville de Waterloo qui est valide jusqu'au 31 août 2023.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

QUE le conseil municipal autorise le paiement à la Ville de Waterloo de 12 839,42 \$, taxes incluses, pour l'entente loisirs 2022.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

106/04/22

Autorisation de paiement de facture - Ébénisterie MVP

ATTENDU QU'à la suite des résultats des soumissions sur invitation, le conseil municipal a donné le mandat pour le changement des portes d'armoires et des comptoirs au centre communautaire à Ébénisterie MVP (résolution n° 22/01/22);

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une facture de 11 232,51 \$, taxes incluses, pour la réalisation des travaux.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

QUE le conseil municipal autorise le paiement de la facture d'Ébénisterie MVP du 28 mars 2022, n° 957, de 11 232,51 \$, taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

107/04/22

Autorisation de paiement de facture - T² Environnement

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a reçu une facture de T² Environnement du 25 mars 2022 de 9 845,84 \$, taxes incluses, relativement aux honoraires et dépenses concernant la production de documents et formulaires pour l'obtention de l'autorisation ministérielle auprès du MELCC pour le faucardage du lac Roxton.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. André Coté

Et résolu :

QUE le conseil municipal autorise le paiement de la facture de T² Environnement, n° 2022-391, de 9 845,84 \$, taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

108/04/22

Décompte progressif n° 6 à T.G.C. inc. pour le branchement des nouveaux puits municipaux

ATTENDU QUE les travaux pour brancher les nouveaux puits sont débutés depuis le mois de juin 2021;

ATTENDU QUE le contrat avait été octroyé à l'entreprise T.G.C. inc. pour la somme de 2 191 975 \$, taxes incluses;

ATTENDU QUE les travaux de mise en opération des de nouveaux puits auraient dû être terminés à l'automne dernier;

ATTENDU QUE ces retards ont causé de nombreux préjudices à la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

DE procéder au paiement du décompte progressif n°6 dont la somme est de 137 909,54 \$, et ce, comme recommandé par les ingénieurs au dossier;

QUE les pénalités à la suite du retard de la mise en opération des nouveaux puits soient notées et soustraites lors du prochain décompte progressif n° 7 et/ou de la retenue de 10 %.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

109/04/22

Remboursement de taxes payées en trop – 9139-7273 Québec inc.

ATTENDU QUE le 1161, route 139 est la propriété de la compagnie 9139-7273 Québec inc. dont l'usage est commercial;

ATTENDU QUE cette compagnie paie depuis de nombreuses années pour le service de vidange de fosse septique pour particulier à même son compte d'impôt foncier;

ATTENDU QUE cette compagnie a toujours fait vidanger par elle-même, à ses frais, auprès d'une compagnie indépendante, son installation septique comme l'exige la réglementation concernant les vidanges de fosses pour le secteur commercial;

ATTENDU QUE cette compagnie n'aurait pas dû être facturée pour les frais de vidange de fosse septique pour particulier sur son compte de taxes.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Pascal Lamontagne

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu :

D'autoriser le remboursement, à la compagnie 9139-7273 Québec inc., des frais payés en trop sur le compte de taxes concernant la vidange de fosse septique, et ce, rétroactivement de cinq années et totalisant une somme de 493 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

110/04/22

Remboursement de taxes payées en trop – matricule 7035 87 8548

ATTENDU QUE le propriétaire du matricule 7035 87 8548 a payé l'entièreté de son compte d'impôt foncier en date du 28 février dernier, soit 1 406,20 \$;

ATTENDU QUE l'institution financière avec laquelle le propriétaire transige devait effectuer les versements de taxes tout au long de l'année et a fait, le 15 mars 2022, le 1^{er} versement comme convenu dans l'entente avec son client;

ATTENDU la demande de remboursement reçue du propriétaire, le 29 mars dernier, pour la totalité de ses taxes payées.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Pascal Lamontagne

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu :

D'autoriser le remboursement de 1 406,20 \$ au propriétaire du matricule 7035 87 8518 étant donné que l'institution financière avec laquelle ce dernier fait affaire a déjà commencé à payer les taxes pour ladite propriété.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

111/04/22

Annulation d'autorisation d'émission d'un chèque et radiation d'un chèque émis – Cooptel (54 951 \$) et Estrie Marine (5 000 \$)

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond avait autorisé l'émission d'un chèque de 54 951 \$ à l'ordre de Cooptel pour la fin des travaux de branchement de la fibre optique sur le territoire roxtonais (résolution n°11/01/22) ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Économie et de l'Innovation a procédé au paiement de 54 951 \$ directement à Cooptel;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond avait fait un dépôt de 5 000 \$ à Estrie Marine pour l'achat d'un bateau, mais qu'il s'avère que ce dernier a finalement été vendu.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

D'annuler l'autorisation d'émission d'un chèque de 54 951 \$ à Cooptel;

DE radier le chèque C2200349 de 5 000 \$ émis à Estrie Marine.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Avis de motion pour proposer l'adoption du Règlement numéro 04-22 abrogeant le Règlement d'emprunt numéro 13-11 concernant la création d'un fonds de roulement

Monsieur Serge Bouchard, conseiller municipal du district 3, donne avis de motion, qu'à une prochaine séance du conseil municipal, un règlement sera présenté pour adoption dont l'objet est l'abrogation du Règlement d'emprunt numéro 13-11 concernant la création d'un fonds de roulement qui avait été adopté en 2011.

Une demande de dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée en même temps que cet avis de motion.

Présentation et dépôt du projet de règlement numéro 04-22

Document soumis : Projet de règlement numéro 04-22; Règlement abrogeant le Règlement d'emprunt numéro 13-11 concernant la création d'un fonds de roulement

Est présenté et déposé au conseil municipal, le projet de règlement numéro 04-22; Règlement abrogeant le Règlement d'emprunt numéro 13-11 concernant la création d'un fonds de roulement.

**PROJ.RÈGL.
N° 04-22**

PROJET DE RÈGLEMENT N° 04-22

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND**

**PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 04-22
RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT
D'EMPRUNT NUMÉRO 13-11 CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN FONDS DE ROULEMENT**

ATTENDU QUE ce règlement d'emprunt numéro 13-11 concernant la création d'un fonds de roulement n'a jamais pris effet;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a adopté, depuis ce temps, un règlement sur le fonds de roulement qui est actif et très utilisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 13-11 qui affecte les soldes résiduels disponibles au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. André Côté

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2. Appropriation / Application

Le Règlement d'emprunt numéro 13-11 concernant la création d'un fonds de roulement n'a jamais été effectif et peut être abrogé sans conséquences financières pour la Municipalité de Roxton Pond.

ARTICLE 3. Abrogation

À cette fin, le Règlement d'emprunt numéro 13-11 concernant la création d'un fonds de roulement est abrogé.

ARTICLE 4. Entrée en vigueur

Le présent règlement abrogeant le Règlement d'emprunt numéro 13-11 concernant la création d'un fonds de roulement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le directeur général et secrétaire-trésorier,

Pierre Fontaine

François Giasson

112/04/22

Adoption du projet de règlement numéro 04-22; Règlement abrogeant le Règlement d'emprunt numéro 13-11 concernant la création d'un fonds de roulement

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

D'adopter le projet de règlement numéro 04-22 tel que déposé, et ce, sans modification.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Présentation et dépôt du règlement numéro 03-22

Document soumis : Règlement numéro 03-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es de la Municipalité de Roxton Pond.

Est présenté et déposé au conseil municipal, le Règlement numéro 03-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es de la Municipalité de Roxton Pond.

**RÈGL.
N° 03-22**

RÈGLEMENT N° 03-22

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 03-22
ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET
DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES
DE LA MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Roxton Pond a adopté, le 6 février 2018, le *Règlement numéro 01-18 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Roxton Pond*;

ATTENDU QUE le *Règlement numéro 01-22 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Roxton Pond* qui a été déposé en février 2022 présente certaines anomalies qui ont été soulevées par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'accord à ce que le présent règlement ait pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

ATTENDU QUE ce règlement remplace les versions antérieures du Code d'éthique et de déontologie des élus-es présentement en vigueur.

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Serge Bouchard

APPUYÉ PAR : M^{me} Christiane Choinière

ET RÉSOLU D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 03-22 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES DE LA MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 03-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es de la Municipalité de Roxton Pond.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : *Le Règlement numéro 03-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es de la Municipalité de Roxton Pond*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Roxton Pond

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l' élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Roxton Pond

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la Municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Honneur rattaché aux fonctions

Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

- 5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- 5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- 5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- 5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- 5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

- 5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Utilisation des ressources de la Municipalité

Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité.

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil

utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

5.2.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas, la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM.

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 01-18 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Roxton Pond* adopté le 6 février 2018 ainsi que le *Règlement numéro 01-22 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Roxton Pond* adopté le 1^{er} février 2022.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Le maire,

Le directeur général et secrétaire-trésorier,

Pierre Fontaine

François Giasson

113/04/22

Adoption du Règlement numéro 03-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es de la Municipalité de Roxton Pond

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

D'adopter le règlement numéro 03-22 tel que déposé, et ce, sans modification.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

114/04/22

Implantation d'un horaire d'été pour les employés municipaux (à l'essai pour 2022)

ATTENDU QUE les employés municipaux sont liés par une entente de travail interne intitulée « Principes directeurs en ressources humaines »;

ATTENDU QUE cette entente de travail prend échéance à la fin de l'année 2022;

ATTENDU QUE l'implantation d'un horaire d'été est demandée depuis quelques années par les employés municipaux;

ATTENDU QU'il est opportun d'essayer un horaire d'été avant la création de la nouvelle entente sur les principes directeurs;

ATTENDU QUE cet essai d'un horaire d'été porte sur la fermeture des bureaux municipaux le vendredi après-midi;

ATTENDU QUE le conseil municipal exige l'ouverture des bureaux municipaux sur une période de 34,5 heures par semaine et la possibilité pour les citoyens de prendre rendez-vous le vendredi après-midi lorsqu'il leur est impossible de se présenter une autre journée durant la semaine;

ATTENDU QUE cet horaire estival vise également la possibilité pour les cols bleus de débiter à 7 h le matin (en même temps que les autres corps de métier lors des grands chantiers au sein de la municipalité) et de terminer à 16 h ou à midi le vendredi;

ATTENDU QUE le conseil exige qu'il y ait la présence d'employés cols bleus permanents ou surnuméraires disponibles le vendredi après-midi, sans majoration du taux horaire;

ATTENDU QUE la période visée s'échelonne du 4 juillet au 20 août 2022 (période de 7 semaines).

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

D'autoriser, à l'essai, l'implantation d'un horaire estival pour 2022, et ce, aux conditions décrites ci-dessus;

QUE M. Serge Bouchard, conseiller municipal attitré aux ressources humaines, et M. François Giasson, directeur général et secrétaire-trésorier, soient mandatés pour concevoir cet horaire d'été et en gérer l'encadrement, et ce, en conformité avec les autres éléments compris dans l'entente des principes directeurs en vigueur;

QUE les dates et les heures d'ouverture d'été du bureau municipal soient transmises à la population au moyen des divers médias sociaux d'information locaux.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

115/04/22

Achat et installation de poteaux et de luminaires pour les terrains de tennis

ATTENDU QUE les terrains de tennis ont été inaugurés l'été dernier;

ATTENDU QUE la dernière étape est l'achat et l'installation de luminaires sur les bases déjà installées;

ATTENDU la soumission reçue des Installations électriques Maheu inc. de 39 248,67 \$, plus taxes (soumission n° 5273);

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond exige que le tout soit installé et opérationnel dès le début des activités de tennis vers la mi-mai 2022.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

D'accepter la soumission des Installations électriques Maheu inc. s'élevant à 39 248,67 \$, plus taxes, le tout conformément au contenu de la soumission déposée ainsi qu'aux délais décrits ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

116/04/22

Achat et installation d'un gazebo en bois BCFIR pour le parc des sports

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond désire acheter et faire installer un gazebo au parc des sports qui serait identique à celui qui a été installé dans le secteur de l'école primaire de Roxton Pond;

ATTENDU QUE le gazebo dont il est question est d'une superficie de 30 par 40 pieds, constitué de bois BCFIR teint, d'une toiture en tôle gaufrée, de pieds de métal et inclura l'installation;

ATTENDU QUE cet achat se fera auprès de M. Jeannot Ouellet, spécialiste dans ce type unique de structure architecturale;

ATTENDU le prix budgétaire de 86 000 \$, plus taxes, édicté par la Municipalité;

ATTENDU QUE cette structure est admissible à la subvention obtenue de Développement économique Canada;

ATTENDU QUE cette structure doit être réalisée dès le début de la saison estivale afin de coïncider avec l'ouverture des jeux d'eau.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Pascal Lamontagne

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu :

D'autoriser l'achat et l'installation d'un gazebo auprès de M. Jeannot Ouellet, et ce, selon les caractéristiques et termes décrits ci-dessus;

D'accepter un prix budgétaire pouvant aller jusqu'à 86 000 \$, plus taxes;

QUE M. Pierre Fontaine, maire et/ou M. François Giasson, directeur général et secrétaire-trésorier, soient autorisés à finaliser les modalités de cet achat avec M. Ouellet;

QU'un dépôt de 50 % du prix total de l'achat et de l'installation soit alloué à M. Ouellet, à l'avance, pour accélérer l'achat du bois BCFIR nécessaire à la fabrication du gazebo.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

117/04/22

Achat d'une partie du lot 4 026 766

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond, après négociations, désire acquérir de gré-à-gré une partie du lot 4 026 766 d'une superficie de 3 000,60 mètres carrés appartenant à M^{me} Suzanne Gavillet;

ATTENDU QUE cette partie de lot est une bande résiduelle située en zone blanche nécessaire pour consolider le terrain du parc des sports;

ATTENDU QUE le terrain à acquérir est identifié sur le plan réalisé par M. Daniel Touchette, arpenteur-géomètre, dossier 200225, data 2952, en date du 4 avril 2022;

ATTENDU QUE le montant convenu entre les parties est de 50 000 \$, plus taxes si applicables;

ATTENDU QUE l'objectif de cet achat est de relocaliser la rue Gareau aux limites de la zone blanche.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

D'acquérir une partie du lot 4 026 766, d'une superficie de 3 000,60 mètres carrés, le tout sans garantie légale, pour la somme de 50 000\$, plus taxes si applicables;

QUE M^e Christian Daviau, notaire, soit mandaté pour procéder à cette transaction immobilière et que les frais soient assumés par la Municipalité;

QUE M. Daniel Touchette, arpenteur-géomètre, soit mandaté pour l'opération cadastrale, incluant la relocalisation de la rue Gareau, du terrain global du parc des sports et du recadrage du terrain résidentiel de M^{me} Suzanne Gavillet, le tout aux frais de la Municipalité;

QUE M. Pierre Fontaine, maire, et M. François Giasson, directeur général et secrétaire-trésorier, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, tout document concernant cette transaction immobilière;

QUE cet achat soit effectué à partir du surplus accumulé non affecté de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

118/04/22

Commission municipale du Québec : rapport de conformité de la transmission des rapports financiers

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a reçu un avis de non-conformité concernant l'échéance de la transmission de ses rapports financiers pour les années 2016, 2017, 2018 et 2020;

ATTENDU QUE ces retards de transmission ne sont nullement causés par les effectifs internes;

ATTENDU QUE l'année 2020 fut l'année pendant laquelle a débuté la pandémie faisant en sorte que la grande majorité des municipalités du Québec ont déposé leurs états financiers en retard;

ATTENDU QUE le conseil municipal prend acte de ces retards.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. Pascal Lamontagne

Et résolu :

QU'une copie de ce rapport de non-conformité soit transmise aux vérificateurs externes de la Municipalité mandatés à la réalisation des rapports financiers.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

119/04/22

Signature d'une entente de fourniture d'un service d'inspection par la MRC de La Haute-Yamaska concernant les dispositions de protection des rives, du littoral et des plaines inondables des règlements de zonage des municipalités membres – Période 2022 à 2025

ATTENDU QUE la MRC de La Haute-Yamaska a adopté, en 2012, un premier Plan directeur de l'eau [ci-après « PDE »] qui prévoit l'application de la réglementation en matière de protection des rives, au moyen d'un programme d'inspection mis en place cette même année;

ATTENDU QUE la MRC a adopté un deuxième PDE couvrant la période 2017-2021, dont le plan d'action a permis la poursuite du programme d'inspection des bandes riveraines;

ATTENDU QUE la MRC et les municipalités membres ont conclu, le 4 mai 2017, une entente de fourniture de service d'inspection par la MRC concernant les dispositions de protection des rives, du littoral et des plaines inondables des règlements de zonage des municipalités membres;

ATTENDU QUE cette entente d'une durée de 4 ans est venue à échéance le 31 décembre 2021;

ATTENDU l'adoption d'un plan d'action transitoire pour 2022 du PDE, lequel prévoit la poursuite du service d'inspection régional des bandes riveraines;

ATTENDU les travaux d'élaboration du Plan régional des milieux humides et hydriques de la MRC de La Haute-Yamaska;

ATTENDU QUE le PDE prévoit un contrôle et un suivi essentiels quant aux activités exercées dans les bandes riveraines, de telle sorte que les parties ont convenu que les inspecteurs de la MRC peuvent continuer, au fur et à mesure de leur entrée en vigueur, de faire appliquer les dispositions relatives à leur protection qui seront intégrées dans les nouveaux règlements de zonage des différentes municipalités membres;

ATTENDU QUE le pouvoir d'inspection doit comprendre également le droit de visite ainsi que le pouvoir d'émettre des avis et des constats d'infraction en cas de non-respect des dispositions visées;

ATTENDU QUE la MRC a créé, par sa résolution numéro 2007-11-396, un Fonds vert pour pourvoir à des dépenses à caractère environnemental, dont l'élaboration du PDE et sa mise en œuvre;

ATTENDU QUE la MRC et les municipalités membres ont convenu de conclure une entente de fourniture de services, conformément aux articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* et 569 et suivants du *Code municipal*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la signature de cette entente, de procéder et confirmer certaines nominations.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. Pascal Lamontagne

Et résolu :

1. **QUE** la Municipalité de Roxton Pond autorise la signature par son maire, Pierre Fontaine, et son directeur général et secrétaire-trésorier, François Giasson, de l'Entente de fourniture d'un service d'inspection par la MRC de La Haute-Yamaska concernant les dispositions de protection des rives, du littoral et des plaines inondables pour la période 2022 à 2025 dont copie est jointe à la présente;
2. **QU'**à compter de la date de sa prise d'effet :
 - a. **QUE** la Municipalité désigne tous les membres du service d'inspection de la MRC en poste à titre de fonctionnaires autorisés pour l'application des dispositions de son nouveau règlement de zonage visées par l'entente;
 - b. **QUE** les membres des services d'inspection de la MRC sont autorisés à émettre des avis d'infraction ainsi que des constats d'infraction conformément aux règles prévues aux règlements de zonage;

- c. **QUE** la Municipalité confirme que ces constats seront émis au nom de la Municipalité qui agit comme poursuivante.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

120/04/22

Renouvellement de l'assurance collective avec la Croix Bleue

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond, par l'entremise de la firme Avantages sociaux intégrés, a demandé des soumissions sur invitation à huit assureurs concernant le renouvellement de son assurance collective;

ATTENDU le dépôt de soumissions par trois assureurs;

ATTENDU QUE selon les options déposées, il s'avère que l'option 5 de l'assureur Croix Bleue est celle retenue par la Municipalité;

ATTENDU QUE ledit renouvellement amène une hausse peu significative de 5,71 % annuellement en ce qui a trait à la part défrayée par l'employeur.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Pascal Lamontagne

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu :

DE renouveler l'assurance collective avec l'assureur Croix Bleu, option 5;

QUE M^{me} Marie-Josée Rondeau, trésorière et secrétaire-trésorière adjointe, soit autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, tout document concernant ce renouvellement d'assurance collective avec la Croix Bleue.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

121/04/22

Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local – reddition de comptes 2021

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 150 026 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2021;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité de Roxton Pond visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 et dont la responsabilité incombe à cette dernière.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

QUE la Municipalité de Roxton Pond informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, et ce, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

122/04/22

Achat d'une licence de PG Solutions pour la gestion documentaire

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond désire acquérir la licence de gestion documentaire de PG Solutions afin d'archiver numériquement tous ses documents incluant les fiches de propriétés

ATTENDU QUE cette numérisation globale a une visée de préservation de l'environnement par la réduction de l'usage du papier pour prochainement devenir sans papier;

ATTENDU QUE l'achat de la licence est de 5 720 \$ auquel il faut ajouter une somme approximative de 4 364 \$ pour la formation et la mise en route du logiciel ainsi que 1 202 \$ de frais annuels récurrents.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

D'accepter la soumission de PG Solutions de 11 286 \$, plus taxes, pour l'achat et l'installation de la licence concernant la gestion documentaire;

QUE l'achat de cette licence soit effectué à partir du surplus accumulé non affecté;

D'autoriser le paiement en lien avec cette dépense, et ce, sur réception de la ou des factures à cet effet en provenant de PG Solutions.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

123/04/22

Achat d'une partie de la rue Jacob-Nicol et du parc boisé

ATTENDU le protocole d'entente signé, le 10 juin 2013, entre la Municipalité de Roxton Pond et Gestion GMP Bousquet inc. concernant des travaux relatifs aux infrastructures municipales;

ATTENDU le don du lot 6 415 162 d'une superficie de 19 746,7 mètres carrés devant être fait à la Municipalité en guise de compensation pour des fins de parc (parc qui restera boisé);

ATTENDU QUE les lots 5 664 751 et 6 154 875, constituant une partie de la rue Jacob-Nicol qui ont été pavés par le promoteur, peuvent maintenant être cédés à la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M. Pascal Lamontagne

Et résolu :

D'accepter l'acquisition gratuite du lot de parc 6 415 162 et des lots de rue 5 664 751 et 6 154 875 comme l'indique l'entente ratifiée entre les parties;

QUE M. Pierre Fontaine, maire, et M. François Giasson, directeur général et secrétaire-trésorier, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, tout document concernant cette acquisition de rue et de parc;

QUE les frais de notaire soient pris en charge par le promoteur.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

124/04/22

Achat des rues du Vignoble et du Limousin

ATTENDU QUE le protocole signé, le 30 juillet 2012, entre la Municipalité de Roxton Pond et monsieur et madame Bernard Brodeur et Chantal Gareau dans le cadre de travaux relatifs aux infrastructures municipales;

ATTENDU QUE les rues du Vignoble et du Limousin sont entièrement réalisées conformément à la réglementation municipale et à ladite entente;

ATTENDU QUE ces rues sont constituées des lots 5 102 421 et 6 435 918 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond s'affaire au déneigement de ces artères depuis plusieurs années déjà;

ATTENDU QUE cette acquisition de rue est gratuite et que les frais de transfert chez le notaire seront assumés par M. Brodeur et M^{me} Gareau.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

D'acquérir les lots 5 102 421 et 6 435 918 du cadastre du Québec gratuitement;

QUE M. Pierre Fontaine, maire, et M. François Giasson, directeur général et secrétaire-trésorier, soient autorisés à signer, devant le notaire choisi par les vendeurs, l'acquisition des rues du Vignoble et du Limousin;

QUE cette acquisition soit conditionnelle à ce que toutes les constructions actuelles de ce développement résidentiel soient munies de lumières individuelles comme le stipule l'article 4.0 de ladite entente.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

125/04/22

Nouveau titre à la direction générale

ATTENDU QUE le projet de loi 49, adopté le 4 novembre 2021, modifie le titre de directeur général et secrétaire-trésorier par le titre de directeur général et greffier-trésorier;

ATTENDU QUE le directeur général de la Municipalité de Roxton Pond occupait d'office les tâches de greffier et de trésorier;

ATTENDU QUE cette modification législative n'amène pas de modification à l'entente de travail en vigueur du directeur général.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. Pascal Lamontagne

Et résolu :

QUE le titre de la personne en poste à la direction générale soit désormais directeur général et greffier-trésorier.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

126/04/22

Corporation de développement Économique, Social et Communautaire de Roxton Pond

ATTENDU les attentes et enjeux de certains dossiers à venir au sein de la Corporation de développement Économique, Social et Communautaire de Roxton Pond;

ATTENDU QUE trois membres du conseil d'administration doivent provenir de la communauté;

ATTENDU QUE depuis quelques années, la Municipalité a incorporé le Service des loisirs à même ses activités;

ATTENDU QU'il n'est pas opportun qu'un employé municipal siège comme membre de la communauté au sein de la Corporation;

ATTENDU QUE deux postes sont présentement vacants au conseil d'administration et qu'ils doivent être comblés par des gens de la communauté;

ATTENDU QUE quelques candidatures et propositions ont été reçues en ce qui concerne le comblement de ces deux sièges.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu :

DE recommander les candidatures de MM. Alain Duhamel et Jean-Claude Gaudreau pour siéger au conseil d'administration de la Corporation de développement Économique, Social et Communautaire de Roxton Pond comme membres de la communauté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

127/04/22

Nomination de M. Kevin Pomerleau à titre d'employé au Service des travaux publics

ATTENDU QU'il reste un poste à combler au sein du Service des travaux publics;

ATTENDU QUE le comité de sélection recommande au conseil municipal la candidature de M. Kevin Pomerleau, résident de Roxton Pond;

ATTENDU QU'il s'agit d'un poste permanent à 9,5 mois par année, soit du 1^{er} mars au 15 décembre.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

D'accepter l'embauche de M. Kevin Pomerleau comme employé au Service des travaux publics : poste permanent à 9,5 mois par année;

QUE ce poste s'accompagne d'une probation de six mois, et ce, jusqu'au 19 octobre 2022;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier soit mandaté pour rédiger le contrat de travail de M. Pomerleau conjointement avec ce dernier, le tout en fonction de l'entente sur les principes directeurs des employés municipaux en vigueur;

QUE la première journée de travail de M. Pomerleau soit le 19 avril 2022.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

128/04/22

Embauche d'étudiants pour l'entretien des parcs pendant la saison estivale 2022

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a fait la demande pour l'obtention d'une subvention afin de pouvoir embaucher des étudiants pour le camp de jour, la piscine et l'entretien des terrains municipaux, mais est toujours en attente d'une réponse qui devrait lui parvenir sous peu;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond désire planifier des travaux sur divers terrains municipaux d'ici les prochains jours;

ATTENDU QUE l'étudiant embauché l'année dernière (matricule n° 83) connaît l'ensemble des tâches à accomplir sur le terrain et est intéressé à reprendre ses fonctions pour la saison estivale de 2022;

ATTENDU le besoin d'engager deux étudiants supplémentaires à temps partiel, 25 à 39,5 heures par semaine, pendant dix semaines (heures variables en fonction de la température).

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

D'embaucher l'étudiant matriculé 83 pour effectuer les divers travaux sur le terrain ainsi que deux autres pour effectuer le même type de tâches;

QUE M. François Giasson, directeur général et secrétaire-trésorier, ainsi que M. Serge Bouchard, conseiller municipal attribué aux ressources humaines, soient mandatés à procéder aux deux embauches en compagnie du directeur du Service des travaux publics.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

129/04/22

Confirmation du statut d'employé permanent à temps partiel : MM. Bruno Gauthier et Robert Hamel

ATTENDU QUE pour être admissible au régime d'assurance de la Municipalité de Roxton Pond, un employé doit être reconnu comme permanent avec un minimum travaillé de 20 heures par semaine;

ATTENDU QUE cette assurance est valide jusqu'à l'âge de 65 ans;

ATTENDU les recommandations positives reçues en ce qui concerne MM. Bruno Gauthier et Robert Hamel, employés au Service des travaux publics depuis maintenant un an.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

DE reconnaître le statut d'employé permanent à temps partiel de MM. Gauthier et Hamel;

QUE la Municipalité confirme que ces deux employés continueront à travailler un minimum de 1 000 heures annuellement chacun;

QUE l'admissibilité au régime d'assurance puisse s'effectuer dès maintenant, et ce, sans période d'attente.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

130/04/22

Congrès de la COMBEQ : autorisation de participation

ATTENDU l'embauche récente de deux inspecteurs municipaux au Service de l'urbanisme;

ATTENDU QUE le congrès des officiers municipaux (COMBEQ) se tiendra, cette année, à Trois-Rivières à la fin du mois d'avril;

ATTENDU QU'il est opportun d'inscrire M. Phillip Picard à ce congrès pour son cheminement professionnel;

ATTENDU QUE les coûts associés à cette inscription ont été prévus dans les prévisions budgétaires 2022 en ce qui concerne les formations pour l'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Pascal Lamontagne

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu :

D'autoriser M. Phillip Picard, à titre de délégué municipal, à assister au congrès de la COMBEQ prévu à la fin d'avril 2022;

QUE les dépenses inhérentes au congrès soient remboursées à M. Picard à la suite du dépôt des pièces justificatives à cet effet.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

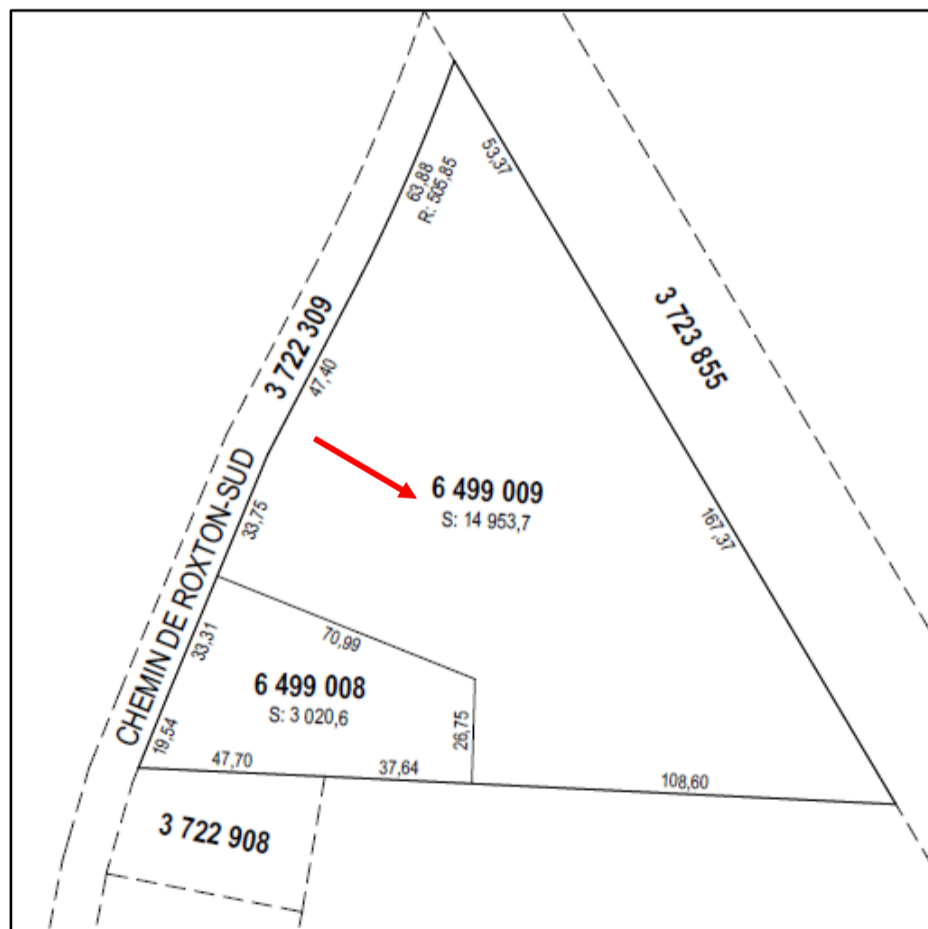
131/04/22

Demande de dérogation mineure n° 2022-00003

Cette demande concerne la propriété sise au 2044, chemin de Roxton Sud et située dans la zone REA-5 et dans la zone AFL-2 du plan de zonage du *Règlement de zonage* numéro 11-14.

La nature de la demande consiste à autoriser, par voie de résolution, un projet de lotissement visant le remplacement de l'actuel lot 3 722 918 par les futurs lots 6 499 008 et 6 499 009 du cadastre du Québec. Or, le futur lot 6 499 009 aurait une superficie de 14 953,7 mètres carrés au lieu de respecter une superficie minimale de 50 000 mètres carrés telle qu'exigée à l'article 50 du *Règlement de lotissement* numéro 12-14 en vigueur.

Les dimensions et la configuration du futur lot 6 499 009 peuvent être constatées, ci-dessous, sur l'extrait annoté du plan cadastral parcellaire préparé par M. Gilbert Grondin, arpenteur-géomètre, le 1^{er} décembre 2021 et portant le numéro 24 648 de ses minutes.



Extrait annoté du plan cadastral parcellaire préparé par M. Gilbert Grondin, arpenteur-géomètre, le 1^{er} décembre 2021 et portant le numéro 24 648 de ses minutes.

Les membres du CCU évaluent la nature de la demande sur la base de l'article 23 du *Règlement sur les dérogations mineures* numéro 22-14 :

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure 2022-00003 concerne uniquement une disposition spécifiée au *Règlement de lotissement* numéro 12-14 pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu de l'article 13 du *Règlement sur les dérogations mineures* numéro 22-14;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure 2022-00003 ne contrevient à aucun objectif du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure 2022-00003 n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

ATTENDU QUE l'actuel lot 3 722 918 est présentement utilisé à des fins résidentielles et que ce dernier est majoritairement boisé sans potentiel acéricole;

ATTENDU QUE près de la moitié du lot 3 722 918 (incluant entièrement le futur lot 6 499 008 du cadastre du Québec) bénéficie déjà d'une autorisation de la CPTAQ (décision numéro 307209) pour le lotissement, l'aliénation et l'utilisation non agricole;

ATTENDU QUE l'acceptation de la demande permettrait au demandeur qui est propriétaire du lot 3 722 908 voisin utilisé également à des fins résidentielles d'agrandir leur propriété en achetant le futur lot 6 499 008 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le demandeur désire entretenir et conserver l'état naturel du lot à acquérir qui est principalement boisé;

ATTENDU QUE l'application du *Règlement de zonage* numéro 11-14 constituerait un préjudice sérieux au demandeur;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure 2022-00003 concerne une opération cadastrale qui devra faire l'objet d'un permis de lotissement.

ATTENDU QUE le CCU recommande au conseil municipal d'accepter un projet de lotissement dont le futur lot 6 499 009 du cadastre du Québec aurait une superficie de 14 953,7 mètres carrés au lieu de respecter une superficie minimale de 50 000 mètres carrés telle qu'exigée à l'article 50 du *Règlement de lotissement* numéro 12-14 en vigueur.

POUR CES MOTIF,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

D'accepter, selon les recommandations du CCU, un projet de lotissement dont le futur lot 6 499 009 du cadastre du Québec aurait une superficie de 14 953,7 mètres carrés au lieu de respecter une superficie minimale de 50 000 mètres carrés telle qu'exigée à l'article 50 du *Règlement de lotissement numéro 12-14* en vigueur.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Présentation et dépôt du règlement numéro 02-22

Document soumis : Règlement numéro 02-22 remplaçant le Règlement de permis et certificats numéro 15-14

Est présenté et déposé au conseil municipal, le règlement numéro 02-22 concernant le remplacement du Règlement de permis et certificats numéro 15-14.

*****Étant donné l'ampleur du règlement numéro 02-22 et de ses annexes, ces derniers ont été déposés aux archives sous la cote de correspondance C01-04-22 et peuvent être consultés sur demande.*****

132/04/22

Adoption du Règlement numéro 02-22 remplaçant le Règlement de permis et certificats numéro 15-14

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

D'adopter le règlement numéro 02-22 tel que déposé, et ce, sans modification.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Avis de motion pour proposer l'adoption du Règlement numéro 05-22 modifiant le Règlement numéro 04-21 sur les usages conditionnels

Monsieur André Côté, conseiller municipal du district 1, donne avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil municipal, un règlement sera présenté pour adoption dont l'objet est la modification du Règlement numéro 04-21 sur

les usages conditionnels afin d'y définir le terme « chambre », puisque le nombre de personnes pouvant occuper un bâtiment principal où un usage conditionnel de résidence de tourisme doit être ou est exercé est déterminé en fonction du nombre de chambre (deux personnes par chambre). Aussi, la modification veut permettre, dans ce même bâtiment, deux personnes supplémentaires dans le cas où ce dernier est desservi par le réseau d'égout sanitaire public.

Une demande de dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée en même temps que cet avis de motion.

Présentation et dépôt du premier projet de règlement numéro 05-22

Document soumis : Premier projet de règlement numéro 05-22; Règlement modifiant le Règlement numéro 04-21 sur les usages conditionnels

Est présenté et déposé au conseil municipal, le premier projet de règlement numéro 05-22; Règlement modifiant le Règlement numéro 04-21 sur les usages conditionnels.

**1^{ER} PROJ.RÈGL.
N° 05-22**

1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT N° 05-22

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND**

**PREMIER PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 05-22;
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 04-21 SUR LES USAGES
CONDITIONNELS**

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a adopté, le 4 mai 2021, à une séance ordinaire de son conseil tenue à l'hôtel de ville, le Règlement numéro 04-21 sur les usages conditionnels (entré en vigueur le 17 mai 2021);

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement sur les usages conditionnels;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond désire amender son règlement sur les usages conditionnels pour y définir le terme « chambre », puisque le nombre de personnes pouvant occuper un bâtiment principal où un usage conditionnel de résidence de tourisme doit être ou est exercé est déterminé en fonction du nombre de chambre (deux personnes par chambre). De plus, elle souhaite permettre dans ce même bâtiment deux personnes supplémentaires, dans le cas où ce dernier est desservi par le réseau d'égout sanitaire public;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseil municipal lors de sa séance ordinaire tenue le 5 avril 2021;

ATTENDU QU'un tel règlement modificateur est un règlement d'urbanisme soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation;

ATTENDU QU'un tel règlement modificateur est un règlement d'urbanisme contenant des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un tel règlement modificateur est un règlement d'urbanisme devant être approuvé par la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska à la suite d'un examen de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Chapitres et sections amendées

Le Règlement numéro 04-21 sur les usages conditionnels est amendé à l'/au :

- CHAPITRE II – USAGES CONDITIONNELS ET ÉVALUATION D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL
 - SECTION III – NORMES
 - Article 12. Conditions normatives pour l'autorisation d'un usage conditionnel « résidence de tourisme »

ARTICLE 3. Amendement de l'article 12 (Conditions normatives pour l'autorisation d'un usage conditionnel « résidence de tourisme »)

L'article 12 dudit règlement est modifiée comme suit :

En ajoutant à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, la phrase suivante :

« Nonobstant ce qui précède, dans le cas où le bâtiment principal est desservi par le réseau d'égout sanitaire public, deux personnes supplémentaires y sont également autorisées. Pour l'application du présent paragraphe, une chambre est une pièce fermée utilisée principalement ou destinée à être utilisée principalement pour y dormir excluant les pièces conçues à d'autres fins pendant la journée, telles que les salons et les salles à manger, même si elles peuvent être utilisées pour y dormir la nuit. ».

ARTICLE 4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le directeur général et secrétaire-trésorier,

Pierre Fontaine

François Giasson

133/04/22

Adoption du premier projet de règlement numéro 05-22; Règlement modifiant le Règlement numéro 04-21 sur les usages conditionnels

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

D'adopter le premier projet de règlement numéro 05-22 tel que déposé, et ce, sans modification.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Avis de motion et dispense de lecture : Règlement numéro 06-22 modifiant le Règlement de lotissement numéro 12-14

Madame Nathalie Simard, conseillère municipale du district 6, donne avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil municipal, un règlement sera présenté pour adoption dont l'objectif concerne la modification du Règlement de lotissement numéro 12-14 dans le but de rehausser les fins de parcs de 6 à 10 %.

En raison des coûts de plus en plus élevés des installations sportives et d'amusement, cette hausse est tout à fait justifiée.

D'autres modifications secondaires seront apportées étant donné la modification dudit règlement.

De plus, une demande de dispense de lecture de ce règlement est aussi demandée à l'intérieur de cet avis de motion.

Présentation et dépôt du premier projet de règlement numéro 06-22

Document soumis : Premier projet de règlement numéro 06-22; Règlement modifiant le Règlement de lotissement numéro 12-14 intitulé « Règlement de lotissement de la Municipalité de Roxton Pond »

Est présenté et déposé au conseil municipal, le premier projet de règlement numéro 06-22; Règlement modifiant le Règlement de lotissement numéro 12-14 intitulé « Règlement de lotissement de la Municipalité de Roxton Pond ».

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND**

**PREMIER PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 06-22;
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE LOTISSEMENT NUMÉRO 12-14 INTITULÉ
"RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT DE
LA MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND"**

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a adopté, le 6 mai 2021, à une séance ordinaire de son conseil tenue à l'hôtel de ville, le règlement numéro 12-14 concernant le lotissement (entré en vigueur le 13 juin 2014);

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de lotissement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond désire amender son règlement de lotissement pour notamment augmenter la superficie d'un terrain devant être cédé et la somme à versée dans le cadre de l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale pour des fins de parcs, terrains de jeux ou d'espaces naturels; diminuer la largeur minimale de l'emprise d'une rue n'ayant pas de fossé; considérer, à certaines conditions, un droit acquis sur un terrain et une rue situés dans un corridor riverain ainsi que clarifier lorsqu'un plan projet de morcellement doit être présenté préalablement à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseil municipal lors de sa séance ordinaire tenue le 5 avril 2022;

ATTENDU QU'un tel règlement modificateur est un règlement d'urbanisme soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation;

ATTENDU QU'un tel règlement modificateur est un règlement d'urbanisme contenant des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un tel règlement modificateur est un règlement d'urbanisme devant être approuvé par la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska à la suite d'un examen de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

**POUR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Chapitres et sections amendées

Le règlement de lotissement numéro 06-22 est amendé à l'/au :

- CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES
 - SECTION II – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES
 - Article 13. Définitions spécifiques

- CHAPITRE IV – CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UN PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE
 - SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES
 - Article 30. Plan de morcellement
 - SECTION II – DISPOSITIONS RELATIVES À LA CESSION POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS
 - Article 33. Superficie et valeur du terrain cédé

- CHAPITRE V – NORMES DE LOTISSEMENT
 - SECTION I – LES RUES
 - Article 42. Largeur d'une rue

ARTICLE 3. Amendement de l'article 13 (Définitions spécifiques)

L'article 13 est modifié comme suit :

- A. La définition spécifique de l'expression « corridor riverain » est modifiée par l'ajout à la fin de la définition de la phrase suivante :

« Un terrain et une rue ne sont plus considérés dans le corridor riverain s'ils ont fait l'objet d'un plan projet de morcellement autorisé par le conseil municipal avant le 15 mai 2017 ou ayant bénéficié d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement avant le 15 mai 2017 et qui immédiatement avant cette date étaient conformes aux normes de lotissement alors en vigueur. »;

B. La définition spécifique de l'expression « plan de morcellement (plan projet de développement) » est remplacée par la suivante :

« **plan projet de morcellement** » : Plan illustrant un projet de découpage d'un terrain qui est soumis à la municipalité pour fins d'approbation. »;

C. Par la suppression de la définition spécifique de l'expression « terrain ».

ARTICLE 4. Amendement de l'article 30 (Plan de morcellement)

L'article 30 est remplacé par le suivant :

« 30. Plan de morcellement

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire du terrain situé dans une zone autre que la zone agricole permanente, doit présenter un plan de morcellement du terrain portant sur un territoire plus large que le terrain visé au plan relatif à une opération cadastrale, si le projet prévoit la création d'une rue, à savoir les terrains lui appartenant qui sont contigus à celui pour lequel une opération cadastrale est projetée. ».

ARTICLE 5. Amendement de l'article 33 (Superficie et valeur du terrain cédé)

L'article 33 est modifiée comme suit :

A. Remplacer toutes les mots « six » par le mot « dix »;

B. Remplacer toutes les expressions « 6% » par l'expression « 10 % »;

C. Remplacer toutes les expressions « 1% » par l'expression « 3 % ».

ARTICLE 6. Amendement de l'article 42 (Largeur d'une rue)

L'article 42 est remplacé par le suivant :

« 42. Largeur d'une rue

Dans toutes les zones de la municipalité, les lots ou terrains utilisés comme rue doivent avoir une largeur minimale de 12 mètres. Pour les secteurs avec fossés, canalisés ou non, l'emprise minimale est de 15 mètres. ».

ARTICLE 7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le directeur général et secrétaire-trésorier,

Pierre Fontaine

François Giasson

134/04/22

Adoption du premier projet de règlement numéro 06-22; Règlement modifiant le Règlement de lotissement numéro 12-14 intitulé « Règlement de lotissement de la Municipalité de Roxton Pond

Il est proposé par : M. Pascal Bouchard

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

D'adopter le premier projet de règlement numéro 06-22 tel que déposé, et ce, sans modification.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

135/04/22

Achat et installation du revêtement en acier pour les toitures des usines d'eau potable et des eaux usées

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond désire refaire le revêtement de la toiture de l'usine de traitement des eaux usées qui a plus de 35 ans d'âge et celui de la toiture de l'usine d'eau potable qui malgré seulement 17 ans d'usure est dû;

ATTENDU les soumissions reçues de la part de l'entreprise Rona pour l'approvisionnement de revêtement en acier pour l'usine d'eau potable et celle des eaux usées;

ATTENDU QUE les prix déposés (taxes incluses) sont 13 164,66 \$ pour l'usine d'eau potable et 12 703,31 \$ pour l'usine des eaux usées;

ATTENDU QUE ce revêtement est de type Vicwest 28.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M. Pascal Lamontagne

Et résolu :

D'accepter les soumissions déposées par Rona pour l'achat et la livraison de la tôle Vicwest 28 totalisant 25 867,97 \$, taxes incluses;

QUE l'entreprise Émile et Ernest Construction inc. soit mandatée pour la pose de ces revêtements et que le tout soit terminé pour le 15 juillet 2022;

D'autoriser le paiement, sur réception, des factures en provenance de ces deux compagnies qui se rattachent au remplacement des toitures des usines d'eau potable et des eaux usées.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

136/04/22

Achat d'une génératrice au poste de pompage Delorme

ATTENDU les problématiques récentes dues à des manques en hydroélectricité au poste de pompage Delorme;

ATTENDU QUE le poste Delorme est le poste central de tout le réseau d'égout de la municipalité;

ATTENDU QUE le poste Delorme n'est toujours pas muni d'une génératrice en cas de pannes électriques;

ATTENDU QUE le secteur situé à l'arrière du poste Delorme est pratiquement construit en totalité;

ATTENDU QUE la Municipalité a prévu, à l'intérieur de ses prévisions budgétaires, l'acquisition d'une génératrice en 2022;

ATTENDU QU'après avoir demandé des prix auprès de fournisseurs de génératrices, il s'avère que les délais de livraison sont d'au moins 20 semaines;

ATTENDU QU'une génératrice a été livrée à l'entreprise Seney électrique par l'entreprise Drumco et respecte tous les spectres demandés, et ce, à un prix très raisonnable (avant la flambée des prix post pandémie);

ATTENDU QUE Seney électrique est prête à céder cette génératrice à la Municipalité de Roxton Pond pour respecter les délais;

ATTENDU QUE la génératrice neuve de 50 kW, modèle MTU, moteur John Deere, alternateur Marathon, est de 43 000 \$, plus taxes, plus installation.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

D'acheter la génératrice neuve de 50 kW auprès de Génératrice Drummond par l'entremise de Seney électrique pour la somme de 43 000 \$, plus taxes, plus installation;

QU'une somme de 25 000 \$ soit prise à partir du budget d'immobilisations 2022 prévu à cet effet;

QUE la balance du prix d'achat soit prise à partir du surplus accumulé affecté – volet eaux usées;

D'autoriser le paiement de cet achat sur réception de la facture et suivant l'installation de la génératrice.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

137/04/22

Autorisation de signature du contrat avec le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports - MTMDET (contrat de balayage et nettoyage de la chaussée)

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

QUE le conseil municipal autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, M. François Giasson, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, le contrat de balayage et de nettoyage de la chaussée, des accotements et des ponts avec le MTMDET qui porte le n° 851000454;

QUE la Municipalité de Roxton Pond consente à effectuer les travaux comme cela est désigné dans le contrat, et ce, pour une durée de cinq (5) ans sur les infrastructures appartenant au MTMDET;

QUE le montant annuel de la contrepartie sera approximativement de 2 160,00 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

138/04/22

Demande d'éclairage public à la jonction du boulevard David Bouchard et de la rue du Vignoble

ATTENDU QU'il est de politique courante pour la Municipalité de Roxton Pond d'éclairer les jonctions des voies publiques;

ATTENDU l'achalandage de plus en plus élevé dans le secteur de la rue du Vignoble en raison des nouvelles constructions à cet endroit.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M. Pascal Lamontagne

Et résolu :

D'acheter et de planter un nouveau poteau pour l'éclairage de rue à la jonction du boulevard David-Bouchard et de la rue du Vignoble;

DE demander à Hydro-Québec d'installer ou d'autoriser l'installation d'un luminaire à cette jonction en plus d'un autre sur le poteau voisin actuel qui éclairera les boîtes postales existantes.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

139/04/22

Achat et installation de céramique pour le bâtiment de la nouvelle bibliothèque

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a demandé des soumissions pour l'achat et l'installation de céramique au bâtiment situé au 874, rue Principale à Roxton Pond;

ATTENDU QUE parmi les soumissions reçues, celle de l'entreprise Santarossa s'avère la moins dispendieuse en ce qui concerne l'approvisionnement en tuiles (16 579,14 \$, taxes incluses) et celle de Céramique Nokia s'avère la plus avantageuse en termes d'installation (18 604,91 \$, taxes incluses).

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu :

D'accepter l'achat des tuiles auprès de Santarossa pour la somme de 16 579,14 \$, taxes incluses;

D'accepter la soumission de Céramique Nokia pour l'installation desdites tuiles qui s'élève à 18 604,91 \$, taxes incluses.

Monsieur le maire appose son veto sur cette résolution. Le sujet de cette dernière sera traité ultérieurement dans la cadre d'une prochaine réunion du conseil municipal.

140/04/22

Achat d'étagères pour la nouvelle bibliothèque municipale

ATTENDU QUE la nouvelle bibliothèque municipale possède une superficie plus grande d'environ 40 % en comparaison du local qu'elle occupe actuellement au centre communautaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire l'acquisition de rayonnages supplémentaires pour combler cet ajout d'espace;

ATTENDU la soumission n° LD22018 en provenance de Classement Luc Beaudoin inc. de 16 890 \$, taxes incluses.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

D'accepter la soumission de Classement Luc Beaudoin inc. pour l'achat et l'installation de rayonnages métalliques qui s'élève à 16 890 \$, taxes incluses;

D'autoriser le paiement en lien avec l'achat et l'installation de ces rayonnages, sur réception de la facture, à Classement Luc Beaudoin inc.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

141/04/22

Ajout d'un élément décoratif au panneau lumineux

ATTENDU QUE le panneau lumineux situé en plein cœur du village a été acheté et installé au début de l'année 2020 par Libertévision;

ATTENDU QUE l'option de l'élément décoratif (sur le dessus du panneau) avait été mise de côté, à l'époque, pour une question de budget;

ATTENDU QUE cet élément décoratif mettra en évidence le logo de la municipalité;

ATTENDU QUE le coût de cet élément décoratif est estimé à 3 750 \$, plus taxes, plus installation.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

D'accepter l'ajout d'un élément décoratif sur le panneau lumineux et que le tout soit acheté auprès de l'entreprise Libertévision pour la somme approximative de 3 750 \$, plus taxes, plus installation.

QUE le paiement pour l'ajout de cet élément décoratif soit autorisé à la suite de la réception de la facture et de l'effectuation du travail.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

142/04/22

Ventes de garage communautaires municipales 2022

ATTENDU l'assouplissement des mesures sanitaires en lien avec la pandémie de Covid-19;

ATTENDU la demande de nombreux citoyens pour la réalisation de ventes de garage en 2022.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

QUE deux fins de semaine soient attitrées pour le déroulement des ventes de garage communautaires sur le territoire roxtonais, soit :

- les 28 et 29 mai prochains (dernière fin de semaine de mai);
- les 3, 4 et 5 septembre prochains (fin de semaine de la fête du travail);

QUE cette information soit transmise à l'intérieur des divers médias informatifs municipaux.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

143/04/22

Demande de permis de colportage pour 2022

ATTENDU l'assouplissement des mesures sanitaires en lien avec la pandémie de Covid-19;

ATTENDU les nombreuses demandes en lien avec le colportage.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

D'autoriser les demandes de colportage de nature communautaire, sociale et sans but lucratif;

QUE le conseil municipal se penchera ultérieurement sur les permis de colportage à but lucratif, sous forme de sollicitation.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

144/04/22

Appel d'offres public pour l'enlèvement des plaques de sédiments

ATTENDU QU'il a été prévu dans le plan quinquennal concernant le lac Roxton de procéder à l'enlèvement des plaques de sédiments en 2020, 2022 et 2024;

ATTENDU QUE les sommes prévues à cet effet, en 2022, totalisent 200 000 \$, taxes incluses;

ATTENDU QUE l'estimation du coût de l'ensemble des travaux pour la seconde phase s'élève au-dessus du seuil minimal de 105 700 \$ déterminant l'obligation d'aller en appel d'offres public sur le site du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a donc lieu de soumettre un appel d'offres public en lien avec ce dossier afin de déterminer l'entreprise qui effectuera les travaux.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Pascal Lamontagne

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu :

DE déposer un appel d'offres pour l'enlèvement des plaques de sédiments sur le lac Roxton à même le Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO), et ce, le plus rapidement possible;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. François Giasson, soit mandaté pour la rédaction et le dépôt de cet appel d'offres sur la plate-forme SEAO ainsi que pour toute la gestion entourant le processus d'ouverture des offres, et ce, en conformité avec le certificat d'autorisation délivré par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE les travaux sur le lac doivent débiter, dans la mesure du possible, au début de septembre prochain.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

145/04/22

Banque d'heures à T² Environnement

ATTENDU QUE la firme T² Environnement (par l'entremise de M. Hugo Thibodeau-Robitaille, biologiste) regroupe plusieurs consultants participant à divers projets reliés au lac Roxton;

ATTENDU le faucardage et la continuité du projet d'enlèvement des plaques de sédiments sur lac Roxton;

ATTENDU les diverses demandes d'autorisation, de permis et de certificats devant être déposées auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que les rapports devant lui être remis en lien avec ces dossiers;

ATTENDU l'offre de service n° OF2022MUN281 datée du 14 février 2022 conformément à la tarification se rattachant à une banque de temps.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Pascal Lamontagne

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

D'autoriser une banque d'heures à T² Environnement d'une somme maximale de 5 000 \$, taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

146/04/22

Application au programme de subvention pour stations de lavage des bateaux

ATTENDU le programme « Stations de nettoyage d'embarcations » du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs instauré pour protéger le capital faunique québécois et ainsi participer à la lutte contre les espèces aquatiques envahissantes (EAE) et les organismes pathogènes de la faune aquatique en encourageant l'implantation ou la réfection de stations de nettoyage d'embarcations;

ATTENDU QUE le montant de l'aide financière s'élève à un maximum de 75 % de la valeur totale des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 15 000 \$ par projet;

ATTENDU QUE le conseil municipal a à cœur la santé du lac Roxton et travaille chaque année de concert avec le Comité d'Environnement du lac Roxton pour en améliorer la qualité de l'eau;

ATTENDU QUE ce plan d'eau est très prisé durant la saison estivale, autant par les résidents que les non-résidents, que ce soit pour la pêche, les sports nautiques ou la plaisance;

ATTENDU QUE la Municipalité possède, à proximité de sa décente pour les embarcations nautiques, une station de lavage très rustique qu'il est impératif de mettre à niveau pour veiller à la santé du lac.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. Pascal Lamontagne

Et résolu :

QUE la Municipalité de Roxton Pond autorise le dépôt d'un projet de station de lavage pour les embarcations dans le cadre du programme « Stations de nettoyage d'embarcations » du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

QUE la Municipalité de Roxton Pond désigne M. Serge Bouchard, conseiller municipal attitré au projet, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

147/04/22

Participation à la 31^e édition du Brunch-Bénéfice d'Oasis Santé Mentale Granby et région

ATTENDU QU'Oasis Santé Mentale Granby et région organise un brunch-bénéfice, le 15 mai 2022, au Zoo de Granby, sous la présidence d'honneur du député, M. François Bonnardel.

ATTENDU QUE le coût du billet est de 100 \$ par personne.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M. Pascal Lamontagne

Et résolu :

D'acheter deux billets pour ce brunch-bénéfice;

QUE M. Pierre Fontaine, maire, et M. Serge Bouchard, conseiller municipal, soient autorisés à représenter la Municipalité lors de cet événement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

148/04/22

Autorisation du défi cycliste au profit de la Fondation Santé Daigneault-Gauthier

ATTENDU le treizième défi cycliste Desjardins des Caisses populaires de la MRC d'Acton au profit de la Fondation Santé Daigneault-Gauthier de la MRC d'Acton qui se déroulera le dimanche 12 juin 2022, de 8 h 30 à 13 h;

ATTENDU QUE le trajet de cet événement empruntera sur le territoire de Roxton Pond : le 3^e Rang, le chemin Roxton Sud, le 4^e Rang ainsi que le chemin de la Grande-Ligne;

ATTENDU QU'à la demande du ministère des Transports, un droit de passage sur les routes de Roxton Pond est obligatoire pour la tenue de cet événement.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M. Pascal Lamontagne

Et résolu :

D'autoriser le passage du défi cycliste Desjardins au profit de la Fondation Santé Daigneaullt-Gauthier sur le territoire de Roxton Pond le 12 juin prochain.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

149/04/22

Résolution de solidarité au peuple ukrainien

ATTENDU QUE la Fédération de Russie a envahi militairement la République d'Ukraine;

ATTENDU QUE la Fédération de Russie a, se faisant, violé les règles internationales du respect de l'intégrité des frontières nationales et provoqué la mort de milliers de personnes et l'exode de citoyens ukrainiens;

ATTENDU QU'à notre époque, la solution militaire est inacceptable pour régler les conflits entre nations;

ATTENDU QUE les élus municipaux et le peuple québécois sont profondément affligés par les souffrances vécues par le peuple et les communautés ukrainiennes;

ATTENDU la volonté des élus municipaux du Québec d'exprimer leur désapprobation la plus totale de cette situation et du recours aux armes pour régler les conflits;

ATTENDU la volonté des élus municipaux et de la population québécoise d'exprimer leur solidarité avec le peuple ukrainien;

ATTENDU les gestes de solidarité de plusieurs municipalités et de nombreux Québécois envers le peuple ukrainien, notamment à travers des dons à la Croix-Rouge canadienne.

IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la Municipalité de Roxton Pond condamne, avec la plus grande fermeté, l'invasion de l'Ukraine par la Russie;

QUE la Municipalité joigne sa voix au concert des nations pour appeler la Russie à mettre fin à son agression et à retirer toutes ses forces de l'Ukraine et à régler ses différends par la voie de la diplomatie;

QUE la Municipalité demande au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener la Russie à abandonner son attitude belliqueuse;

QUE la Municipalité invite ses citoyens à participer à l'effort de solidarité envers le peuple ukrainien;

QUE la Municipalité déclare son intérêt à contribuer à cet effort collectif et humanitaire et invite tous les groupes et intervenants à se mobiliser pour organiser l'accueil de ces personnes réfugiées sur notre territoire;

QUE copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Canada, M. Justin Trudeau, à la ministre des Affaires étrangères, M^{me} Mélanie Joly, au premier ministre du Québec, M. François Legault, à l'ambassade de la République d'Ukraine, à l'ambassade de la Fédération de Russie, à la Fédération québécoise des municipalités et aux médias régionaux et nationaux.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Demande d'une citoyenne reçue par courriel à savoir si la promenade de chien est autorisée, en laisse, dans les parcs :

- Le conseil municipal est en accord à ce que les citoyens promènent leurs chiens au parc boisé situé à l'arrière de la rue Delorme en autant que ces derniers soient munis d'une laisse. Cependant, les chiens ne seront pas autorisés sur le site du parc des sports. De plus, il est à noter que la Municipalité fournira des distributeurs de sacs pour les excréments à l'intérieur du parc boisé pour que le site reste propre.

Dépôt de la correspondance

- | | |
|------------------|--|
| C01-04-22 | Règlement numéro 02-22 remplaçant le Règlement de permis et certificats numéro 15-14 |
| C02-04-22 | Développement économique Canada : subvention obtenue de 750 000 \$ concernant le parc des sports |
| C03-04-22 | Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives de petite envergure : subvention obtenue de 100 000 \$ pour les jeux d'eau |
| C04-04-22 | Procès-verbal du CCU du 23 mars 2022 |
| C05-04-22 | AGA du Comité d'environnement du lac Roxton le 3 avril prochain au centre communautaire |

150/04//22

Clôture de la séance ordinaire

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu :

DE clore cette séance ordinaire à 20 h 45.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Le maire,

Le directeur général et secrétaire-trésorier,

Pierre Fontaine

François Giasson